

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 6 SEPTEMBRE 2017***

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 6 Septembre 2017***

### ***Ministère des Finances et des Comptes Publics***

#### ***Direction départementale des Finances Publiques***

#### ***Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis***

Arrêté n°2017-2572 en date du 5 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Seine-Saint-Denis (CDVLPP 93).

1

### ***Préfecture de Police***

#### ***Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité***

Arrêté n° 2017-00924 en date du 6 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de la Croix-Rouge Française, pour les formations aux premiers secours.

3

#### ***Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects***

#### ***Direction Interrégionale de Roissy***

Décision n°2017/3 en date du 6 septembre 2017 du Directeur Interrégional à Roissy portant délégation de la signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

5

**Service déconcentré de l'État**

**Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°2017-2570 en date du 5 septembre 2017 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance de Russie. 6

Arrêté préfectoral n°2017-2571 en date du 5 septembre 2017 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance du Portugal. 9

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement**

Arrêté DRIEA IdF n°2017-1359 en date du 5 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle n°1 du collecteur Garonor de l'autoroute A1 sens Paris-province vers la bretelle Soissons à Aulnay-sous-Bois. 13

Arrêté DRIEA IdF n°2017-1361 en date du 6 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3, A103, A104 et A86 pour des travaux d'entretien. 16

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté inter-préfectoral n°IDF-2017-07-26-023 en date du 26 juillet 2017 fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface pour le déclenchement de l'étude préalable agricole. 21



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PRÉFECTURE**

**Arrêté n° 2017-2572 du 05 septembre 2017  
modifiant la composition de la commission départementale  
des valeurs locatives des locaux professionnels de la Seine-Saint-Denis  
(CDVLLP 93)**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2818 du 22 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2819 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-1247 du 29 mai 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 5219-2 et le V de l'article L.5219-5 dans leur rédaction résultant de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la décision du Conseil d'Etat n° 385713 du 17 juin 2014 ayant annulé les élections des conseillers municipaux de la commune de Noisy-le-Grand qui s'étaient déroulées les 23 et 30 mars 2014 ;

VU les démissions de leurs fonctions de maire par MM. Pascal BEAUDET et Didier PAILLARD ;

VU les propositions formulées, le 9 février 2017 par l'Union départementale des Élus socialistes et républicains de la Seine-Saint-Denis, le 24 mai 2017 par l'Union des Maires de la Seine-Saint-Denis et le 24 juillet 2017 par l'Association départementale des Maires et Élus communistes et républicains de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que trois représentants des maires et l'ensemble des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis doivent être remplacés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-2818 du 22 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014-2819 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014-2818 du 22 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014-2819 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis à la rubrique de intitulée « AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES : »

<b>M. Michel PAJON</b>	est remplacé par	<b>M. Olivier KLEIN</b>
<b>M. Pascal BEAUDET</b>	est remplacé par	<b>M. Azzédine TAIBI</b>
<b>M. Dider PAILLARD</b>	est remplacé par	<b>M. Laurent RUSSIER</b>

### ARTICLE 2 :

Les tableaux figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-2818 du 22 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014-2819 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Saint-Denis à la rubrique intitulée « AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION COMMUNALE A FISCALITE PROPRE : » sont remplacés par le tableau suivant :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Anthony MANGIN</b>	<b>M. Jacques CHAUSSAT</b>
<b>M. Xavier LEMOINE</b>	<b>M. Michel AMERICO</b>
<b>M. François BIRBES</b>	<b>M. Olivier STERN</b>
<b>Mme Fabienne SOULAS</b>	<b>Mme Carine JUSTE</b>

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis, 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bobigny, le 5 septembre 2017  
Le préfet,

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

  
**Pierre-André DURAND**



**PREFECTURE DE POLICE**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE**  
**ETAT-MAJOR DE ZONE**  
**DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE**

ARRETE N° 2017-00924

portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis  
de la Croix-Rouge Française, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant,00 renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;
- Vu la demande du 31 août 2017, présentée par la directrice territoriale de l'urgence et du secourisme, adjointe à la formation, de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de la Croix-Rouge Française ;

Considérant que la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de la Croix-rouge Française remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de la Croix-Rouge Française est agréée dans le département de la Seine-Saint-Denis à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relatives aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4** : le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins **1 mois avant le terme échu.**

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

PARIS, le 06 SEP. 2017

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département ~~défense-sécurité~~



Colonel Gilles BELLAMY

2017-00924

4



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROISSY, LE 6 SEPT. 2017

*DJ Roissy*  
AÉROPORT CHARLES DE GAULLE RUE  
DU SIGNE  
95701 ROISSY  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : CHOPARD LALLIER  
Daniele  
Téléphone : 01 48 62 35 43  
Télécopie : 01 48 62 66 85  
Mél : di-  
roissy@douane.finances.gouv.fr

Décision 2017/3 du Directeur Interrégional à ROISSY portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de ROISSY

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;  
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;  
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de ROISSY Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
CORNILLOU Jean-Luc	DR Roissy Fret
PASCUAL Xavier	DR Roissy Voyageurs

Article 2 - La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional  
ORIGINAL SIGNE  
*LEGUE Philippe*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-2570  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL  
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN  
PROVENANCE DE RUSSIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

**Vu** le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-3006 du 27 septembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que l'animal n'est pas vacciné contre la rage ;

**Considérant** que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chien type Loulou de Poméranie, femelle, né en mai 2017, non identifié appartenant à **Madame WANG Marjolaine** domiciliée au 1, allée Guy Debond à Aubervilliers (93300) est placé sous la surveillance du Dr DOBBELAERE vétérinaire sanitaire exerçant à Paris 10e.

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

6

## Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à *J0, J30, J60, J90* et à l'issue de la période de surveillance, soit le **23 février 2018**, et ceci à compter du 23 août 2017, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires *J0, J30, J60, J90* et *J180* correspondent aux dates suivantes :

<i>J0</i>	<i>J30</i>	<i>J60</i>	<i>J90</i>	<i>J180</i>
23/08/2017	23/09/2017	23/10/2017	23/11/2017	23/02/2018

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

## Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.



Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 23 février 2018 ;

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr DOBBELAERE vétérinaire sanitaire à Paris 10e ;
- Madame WANG Marjolaine;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire d'Aubervilliers ;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire d'Aubervilliers et le Dr Dobbelaere vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 05 septembre 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice départementale, et par  
délégation, l'adjointe au chef de service  
santé et protection animales

Dr Sonia ARIBI  
Vétérinaire Inspecteur

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.***

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-2571  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL  
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN  
PROVENANCE DU PORTUGAL**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

**Vu** le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-3006 du 27 septembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que l'animal n'est pas vacciné contre la rage ;

**Considérant** que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chat type Européen, mâle, né le 01 juillet 2017 identifié par transpondeur n°250 269 606 948 613 appartenant à **Madame LOPES Isabelle** domiciliée au 101 rue de Cote des Chenes à Rosny-Sous-Bois (93110) est placé sous la surveillance du Dr RUCHON vétérinaire sanitaire exerçant à Rosny-Sous-Bois.

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

## Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chat au vétérinaire sanitaire à *J0, J30, J60, J90* et à l'issue de la période de surveillance, soit le **18 février 2018**, et ceci à compter du 18 août 2017, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires *J0, J30, J60, J90* et *J180* correspondent aux dates suivantes :

<i>J0</i>	<i>J30</i>	<i>J60</i>	<i>J90</i>	<i>J180</i>
18/08/2017	18/09/2017	18/10/2017	18/11/2017	18/02/2018

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

## Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **18 février 2018** ;

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr RUCHON vétérinaire sanitaire à Rosny-sous-Bois ;
- Madame LOPES Isabelle;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois ;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois et le Dr Ruchon vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice départementale, et par  
délégation, l'adjointe au chef de service  
santé et protection animales



Dr Sonia ARIBI  
Vétérinaire Inspecteur



*Liberté • Égalité • Fraternité*

*Le présent arrêté peut faire l'objet* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : [ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr)



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières**

**ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-1359**

**réglementant temporairement la circulation sur la bretelle n° 1 du collecteur Garonor de l'autoroute  
A1 sens Paris-province vers la bretelle Soissons à Aulnay-sous-Bois.**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;**

**Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**

**Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;**

**Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement**



n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Considérant** que l'A1 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de changement d'appareils d'appuis de l'OA55 de l'autoroute A3 surplombant l'autoroute A1, nécessitent la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle n°1 collecteur Garonor de l'autoroute A1 sens Paris-province vers la bretelle Soissons

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

**Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La bande d'arrêt d'urgence de la bretelle n° 1 du collecteur Garonor de l'autoroute A1 sens Paris-province vers la bretelle Soissons est neutralisée par des blocs lourds et signalisation sur 300 mètres à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2017.

### **ARTICLE 2**

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

14

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **05 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières



Renée CARRIO



## **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-1361**

réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3, A103, A104 et A86 pour des travaux d'entretien.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;**

**Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**

**Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;**

**Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** que l'A1, l'A3, l'A103, l'A104 et l'A86 sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs glissières en béton armé - GBA, inspections des ouvrages d'art) ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

**-1-1** – L'Autoroute A86 Nord est interdite à la circulation dans le sens extérieur, entre l'A3 (PR 24+000) et la RD7 durant les nuits :

- du 18 au 22 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
- du 25 au 29 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- A103 extérieure accès ex-RN186 (Piscine),
- accès RD40 (Repiquet),
- accès Diderot,
- accès ex-RN2/Le Bourget,
- bretelle de liaison A1/A86,
- accès Cornillon,
- accès ex-RN410.

**Déviations** : les usagers de l'A86 extérieure et de l'A3 se rendant vers Nanterre sont déviés vers l'A3 en direction de Paris, puis par le boulevard périphérique de Paris ou par les boulevards des Maréchaux.

- 1-2 – L’A86 Nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l’ex-RN410 (PR 12+800) et l’A3 (PR 24+000) durant les nuits :**
- du 25 au 29 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle d’accès Cornillon,
- bretelle RD27 à Aubervilliers,
- bretelle ex-RN186 (université),
- bretelle ex-RN2 à La Courneuve,
- bretelle ex-RN186 (giratoire Repiquet) à Bobigny,
- bretelle ex-RN186 (Préfecture) à Bobigny.

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé.

**Déviation :** les usagers venant des Hauts-de-Seine, suivent l’ex-RN410 pour rejoindre l’A1 en direction de Lille, ou pour rejoindre la porte de la Chapelle et le boulevard périphérique de Paris ou les boulevards des maréchaux.

## **ARTICLE 2**

- 2-1 - Les bretelles d'accès n° 4 et n° 5 à l’A86 extérieure de l’échangeur RN186/CENTRE COMMERCIAL n° 93A908616 sont fermées durant les nuits :**
- du 13 au 15 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
  - du 18 au 22 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
  - du 25 au 29 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

**Déviation :** les usagers désireux de se rendre par l’A86 Est en chaussée extérieure en direction de Lille sont déviés par la bretelle Assu 2000 sens province-Paris de l’échangeur 93A900351 en direction de la porte de Bagnolet, puis rejoignent le boulevard périphérique de Paris, puis l’A1 à la porte de la Chapelle.

Les usagers désireux de se rendre à Bobigny, rejoignent le pont de Bondy par la route de Rosny (ex-RN186), puis rejoignent l’A86 Nord au niveau de Bobigny à l’échangeur 93A908615.

- 2-2 - La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris-Ouest) depuis l’A1 est fermée durant la nuit du 26 au 27 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.**

**Déviation :** les usagers de l’A1 dans le sens province-Paris se dirigeant vers la section Ouest du boulevard périphérique de Paris sont déviés vers les boulevards des maréchaux.

- 2-3 - La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Nord) depuis l’A3 est fermée durant les nuits :**
- du 13 au 14 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
  - du 26 au 27 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

**Déviation :** les usagers de l’A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers la section Nord du boulevard périphérique de Paris sont déviés vers les boulevards des maréchaux.

- 2-4 - La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris Sud) depuis l’A3 est fermée durant les nuits :**
- du 11 au 12 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
  - du 12 au 13 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

**Déviations :** les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers la section Sud du boulevard périphérique de Paris sont déviés vers les boulevards des maréchaux.

-2-5 - La bretelle de sortie vers Villemomble, bretelle n° 2 de l'échangeur n°93 A900351 de l'A3 dans le sens Paris-province est fermée durant les nuits des :

- du 13 au 15 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
- du 18 au 22 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

**Déviations :**

- les usagers de l'A3 dans le sens Paris-province se dirigeant vers la bretelle de sortie Villemomble, bretelle de sortie n° 2 de l'échangeur n°93 A900351, sont déviés vers la bretelle de sortie ex-RN3 Paris-province, puis vers la voirie locale pour se rendre à Villemomble,  
- les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers l'A103, sont déviés vers la sortie 17.2 (Rosny centre) de l'A86 intérieure pour rejoindre Villemomble par la voirie locale.

- 2-6 - La bretelle de sortie vers l'A86 intérieure de l'A3 dans le sens Paris-province, bretelle n° 1 de l'échangeur n°93 A900351, est fermée durant les nuits :

- du 13 au 15 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
- du 18 au 22 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

**Déviations :** les usagers de l'A3 dans le sens Paris-province se dirigeant vers l'A86 intérieure sont déviés vers la bretelle de sortie ex-RN3 Paris-province, puis vers la bretelle n° 1 de l'échangeur n°93 A900303, pour reprendre cette même A3 dans le sens province-Paris et pour retrouver l'A86 intérieure en direction de Fontenay-sous-Bois.

- 2-7 - Le collecteur de Garonor, bretelle 1 de l'échangeur 93 A900151 est fermée durant les nuits :  
- du 27 au 29 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- entrée Garonor A1Y,
- bretelle Soissons.

**Déviations :** les usagers souhaitant se rendre sur l'A104 intérieure empruntent l'A3 par la bretelle 1 de l'échangeur 93 A900106, puis empruntent l'A3 dans le sens province-Paris, puis empruntent l'A104 intérieure par la bretelle Guitare (bretelle 2 de l'échangeur 93A900352).

**ARTICLE 3**

L'A103 est interdite à la circulation dans le sens intérieur de l'échangeur 93 A010300, entre le tronçon commun A3/A86 au PR 6+600 de l'A3 jusqu'au PR 2+000 durant les nuits :

- du 13 au 15 septembre 2017 de 21h00 à 05h30,
- du 18 au 22 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

**Déviations :**

- les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers l'A103 intérieure en direction de Villemomble de l'échangeur 93 A010300, sont déviés vers l'A86 Est en direction de Fontenay-sous-Bois, sortent à la sortie n° 16 de l'A86 intérieure Centre Commercial, puis vers la voirie locale pour se rendre à Villemomble,  
- les usagers de l'A86 dans le sens province-Paris se dirigeant vers l'A103, sont déviés vers la sortie n° 16 (sortie A86 intérieure Centre Commercial) de l'A86 intérieure pour rejoindre Villemomble par la voirie locale.

#### **ARTICLE 4**

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions du code de la route et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Police de Paris, à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

  
Renée CARRIO

**Arrêté inter-préfectoral n°IDF-2017-07-26-023  
fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,  
le seuil de surface pour le déclenchement de l'étude préalable agricole**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant l'objectif de protection des espaces agricoles, inscrit au Schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Considérant le rôle important de l'agriculture dans les départements de Paris et proche couronne et la forte pression foncière qui s'exerce sur les terres agricoles ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique risquant d'avoir un impact sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que le cumul de surfaces prélevées de petites tailles est susceptible de mettre en péril les fonctionnalités agricoles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le seuil mentionné au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à **1 hectare** par le présent arrêté sur l'ensemble des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, par dérogation au seuil national par défaut.

**Article 2 :**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Paris dans



un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,



Michel CABOT

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

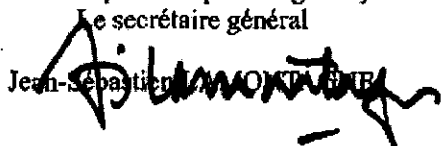


Pierre SOUBELET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien MAONTEBATE



Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Secrétaire Général

Christian ROCK

